



DIRECTION DES AFFAIRES IMMOBILIERES ET DU PATRIMOINE

DEPARTEMENT AUDIOVISUEL

**ACQUISITION D'ÉQUIPEMENTS POUR LE
NODAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
MARCHÉ 26F062
COMMUN A TOUS LES LOTS**

**CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES
(CCP)**

SOMMAIRE

PARTIE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
1- OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GENERALES	4
1.1 Objet	4
1.2 Allotissement.....	4
1.3 Procédure.....	4
1.4 Forme.....	4
1.5 Durée.....	4
1.6 Montant	4
1.7 Lieu de livraison	4
2- PIECES CONSTITUTIVES	5
3- RELATIONS ENTRE L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE TITULAIRE.....	5
3.1 Représentation des parties	5
3.1.1 Représentant de l'acheteur.....	5
3.1.2 Représentant du titulaire.....	5
3.2 Obligations du titulaire.....	5
3.2.1 Engagement du titulaire – Obligation de conseil.....	5
3.2.2 Sécurité informatique et des médias	6
4- PRIX	6
4.1 Contenu et caractéristiques des prix appliqués	6
4.2 Application de la taxe sur la valeur ajoutée	7
5- MODALITES DE REGLEMENT	7
5.1 Modalités de facturation	7
5.2 Mode de règlement.....	7
5.3 Comptable assignataire des paiements – Nantissement ou cession de créances.....	7
5.4 Présentation des demandes de paiement.....	7
6- RESPONSABILITE ET ASSURANCES.....	8
6.1 Responsabilité	8
6.2 Assurances	8
7- CLAUSE ENVIRONNEMENTALE	8
8- CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS	9
8.1 Opérations de vérifications	9
8.2 Admission, ajournement, réfaction et rejet.....	9
8.3 Transfert de propriété	9
8.4 Garantie	9
9- DELAIS D'EXECUTION - PENALITES.....	9
9.1 Délais d'exécutions.....	9
9.2 Pénalités	10
10- CONFIDENTIALITE – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES.....	10
10.1 Obligation de confidentialité.....	11
10.2 Règles de sécurité applicables à l'accès aux locaux et/ou aux ressources informatiques	11
10.3 Protection des données à caractère personnel.....	12
11- RESILIATION – LITIGES - LANGUE	12
11.1 Résiliation	12
11.2 Litiges	12

11.3	Langue	12
12-	DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX	13
PARTIE II – SPÉCIFICATIONS DES MATÉRIELS		14
1-	EXIGENCES COMMUNES A TOUS LES ÉQUIPEMENTS	14
1.1	Normes applicables	14
1.1.1	Normes françaises et européennes.....	14
1.1.2	Normes audiovisuelles.....	14
1.2	Généralités	14
1.3	Compatibilité électrique.....	14
1.4	Documentations et logiciels produits	14
1.5	Logiciels et licences	15
1.6	Liste de matériels	15
1.7	Délai de livraison	15
1.8	Garantie et SAV.....	15
2-	LOT 1 – RENOUELEMENT DU SYSTÈME D’INTERPHONIE.....	16
2.1	Matériels et logiciels à fournir	16
2.2	Préparation, mise en service, recette, et formation	16
3-	LOT 2 – ACQUISITION D’UN SYSTÈME DE CORRECTION DE NIVEAU AUDIO EN TEMPS RÉEL	17
3.1	Logiciels à fournir.....	17
3.2	Préparation, mise en service, recette, et formation	17
4-	LOT 3 – RENOUELEMENT DU SYSTÈME DE CONTRÔLE QUALITÉ DES MÉDIAS ENREGISTRÉS.....	17
4.1	Logiciels à fournir.....	17
4.2	Préparation, mise en service, recette, et formation	18
ANNEXES AU CCP		19
1-	ANNEXE 1 : LISTE DES NORMES ET RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRIQUES.....	19
1.1	Normes françaises.....	19
1.2	Normes européennes	19
2-	ANNEXE 2 : LISTES DES NORMES AUDIOVISUELLES.....	20
3-	ANNEXE 3 : LOT 3 – PROCESSUS D’ARCHIVAGE DEPUIS SERVEUR D’ENREGISTREMENT	21

PARTIE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1- OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 OBJET

Le présent marché a pour objet la fourniture d'équipements destinés au nodal de l'Assemblée nationale assortis d'une garantie de deux ans, ainsi que la dispense d'une formation. La fourniture des serveurs destinés à supporter ces équipements ne fait pas partie du périmètre de ce marché : ceux-ci seront directement fournis par l'Assemblée nationale. Les spécifications techniques des matériels attendus sont détaillées à la partie II du présent cahier des clauses particulières.

1.2 ALLOTISSEMENT

Le marché est constitué de 3 lots distincts.

- Lot 1 : renouvellement du système d'interphonie
- Lot 2 : acquisition d'un système de correction de niveau audio
- Lot 3 : renouvellement du système de contrôle qualité des médias enregistrés

1.3 PROCEDURE

Le présent marché est passé selon une procédure adaptée en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 du code de la commande publique.

1.4 FORME

Le présent marché prend la forme d'un marché ordinaire conclu à prix global et forfaitaire.

1.5 DUREE

Le marché débute à compter de sa date de notification (à titre indicatif : octobre 2026) et s'achève après la dispense de la formation due par le constructeur.

1.6 MONTANT

Le montant total de chaque lot du présent marché est indiqué dans la décomposition du prix global et forfaitaire annexée à l'acte d'engagement.

1.7 LIEU DE LIVRAISON

La livraison du matériel se fera au 128 rue de l'Université, 75007 Paris.

L'accès étant réglementé, le titulaire devra organiser au préalable la livraison avec les équipes de l'Assemblée nationale.

Les livraisons sont accompagnées de bons de livraison à l'en-tête du titulaire mentionnant :

- l'intitulé du marché et du lot et le numéro de l'ordre de service de l'Assemblée nationale ;
- la date d'expédition ;
- le lieu de livraison ;
- l'identité du destinataire ;
- la désignation du produit ;
- les quantités livrées et la quantité restant à livrer, le cas échéant ;

- les dénominations, mentions et indications propres à en permettre le contrôle.

Le titulaire est responsable de la fourniture jusqu'à réception et signature du bon de livraison. Il est également pleinement responsable de tous dommages matériels ou corporels susceptibles d'être provoqués par les opérations de livraison. Toute non-conformité observée à la réception peut entraîner un refus de livraison.

2- PIECES CONSTITUTIVES

Conformément à l'article 4.1 du CCAG-FCS, le marché est régi par les pièces suivantes, **par ordre de priorité décroissante** :

- L'acte d'engagement (AE) du lot dûment complété et son annexe financière (décomposition du prix global et forfaitaire) ;
- Le présent cahier des clauses particulières et ses annexes ;
- Le CCAG- FCS (cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- L'offre technique du titulaire et ses éventuelles annexes.

En cas de contradiction entre ces documents, les pièces l'emportent dans l'ordre où elles sont mentionnées. Seuls les exemplaires conservés par l'Assemblée nationale font foi.

3- RELATIONS ENTRE L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE TITULAIRE

3.1 REPRESENTATION DES PARTIES

3.1.1 Représentant de l'acheteur

L'acheteur est l'Assemblée nationale représentée par le Collège des Questeurs.

Le représentant de l'Assemblée nationale pour le suivi administratif, juridique et financier du présent marché est le directeur des Affaires immobilières et du patrimoine ou toute personne désignée par ses soins.

Le suivi opérationnel de l'exécution est assuré par le responsable de l'exploitation et de la maintenance du département audiovisuel.

3.1.2 Représentant du titulaire

Dès la notification, le titulaire désigne une personne physique qui le représente vis-à-vis de l'acheteur.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG-FCS, lorsqu'une personne nommément désignée pour exécuter les prestations n'est plus en mesure d'accomplir ses tâches, le titulaire doit procéder à son remplacement dans un délai de 5 jours à compter du premier jour de l'absence, par une autre personne possédant, pour la prestation à assurer, une qualification et des compétences au moins équivalentes à celles de la personne initialement prévue. Le remplacement doit être agréé par la personne chargée du suivi opérationnel de l'exécution des prestations.

3.2 OBLIGATIONS DU TITULAIRE

3.2.1 Engagement du titulaire – Obligation de conseil

Le titulaire s'engage à effectuer les prestations conformément aux spécifications et aux modalités décrites dans les documents contractuels, et notamment :

- à tenir l'Assemblée nationale informée périodiquement sur le déroulement des prestations et à l'informer sans délai de toute difficulté rencontrée dans la réalisation des prestations concernées ;
- à vérifier la teneur de tous les documents, informations, éléments qui lui sont communiqués pour l'accomplissement des prestations et à indiquer à l'Assemblée nationale, dans les huit (8) jours calendaires de la communication, les erreurs décelées qui ont une incidence sur le déroulement des prestations ;

- à maintenir les compétences de ses personnels intervenant au titre du marché.

Le titulaire est tenu à une obligation de conseil et de mise en garde. À cet égard, il est de la responsabilité du titulaire d'identifier et d'alerter dans les délais les plus brefs l'Assemblée nationale, de toute difficulté ou événement perturbateur nécessitant une décision, avec mise en évidence des enjeux, des risques, des solutions palliatives assorties d'une recommandation. Il signale en outre les difficultés et risques que certains choix peuvent entraîner dès lors que cette information relève des prestations objet du marché. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne peut se prévaloir d'une incohérence dans le marché pour s'exonérer de sa responsabilité.

3.2.2 Sécurité informatique et des médias

Concernant la sécurité des systèmes informatiques dédiés à l'audiovisuel et au regard des risques encourus en matière de perte de données, de l'introduction de virus ou de piratage, le titulaire est tenu de se conformer rigoureusement aux consignes de sécurité qui lui sont signifiées et aux règles de l'art en la matière.

Le titulaire est tenu de se conformer à la politique des mots de passe et aux instructions qui lui sont communiquées par la Direction des systèmes d'information (DSI). Le cas échéant, le titulaire s'engage à communiquer sous enveloppe scellée au département audiovisuel tous les mots de passe créés et utilisés au sein des systèmes qu'il administre ; ceci afin de séquestre. Il s'engage également à ne jamais les divulguer par téléphone, par messagerie ou par écrit à toute personne étrangère à l'équipe qui exerce sur le site de l'Assemblée nationale. Les mots de passe sont stockés de manière sécurisée. Sauf impossibilité technique, les actions sur les équipements informatiques sont réalisées par le biais de comptes nominatifs.

Il est formellement interdit au titulaire et à ses personnels de relier le réseau qu'ils exploitent et, le cas échéant, qu'ils maintiennent, à tout autre réseau interne ou externe à l'Assemblée nationale par des moyens qui lui sont propres tels que des modems, réseau wifi, ou tout autre élément d'interface

Il est formellement interdit au titulaire et à ses personnels de relier aux équipements connectés au réseau informatique de l'Assemblée nationale tout appareil de stockage portatif personnel (clés USB, DD, lecteur MP3, etc.) ainsi que d'insérer sur les postes informatiques inclus dans son périmètre de responsabilité tout support personnel (CD, DVD, SD, disquette, etc.). Seuls les ports munis d'un contrôle logiciel antivirus, activés en permanence et régulièrement mis à jour, ont droit au libre accès pour les opérations d'exploitation.

Les systèmes informatiques-médias au sein de l'infrastructure audiovisuelle sont conçus de manière à procurer une haute disponibilité. Le titulaire est responsable de la confidentialité, de l'intégrité et de la bonne sauvegarde de toutes les données et médias qui lui sont fournis en début de marché, ainsi que de ceux qu'il enregistre par la suite sur les serveurs informatiques ou tout autre support dont il a la charge. Sauf autorisation expresse de l'Assemblée nationale, aucune de ces données ou médias ne peut être stockée, même temporairement, hors des locaux de l'Assemblée nationale. Il appartient au titulaire de prendre toutes les dispositions nécessaires dans ses procédures d'exploitation et de maintenance afin d'assurer la bonne sauvegarde des données et des médias, leur confidentialité, leur disponibilité et leur intégrité ainsi que leur protection.

La maintenance des systèmes informatiques comprend notamment le suivi et l'application des correctifs de sécurité proposés par les différents éditeurs.

Tout incident de sécurité ou suspicion d'incident qui affecte les systèmes informatiques des installations audiovisuelles doit être immédiatement communiqué au représentant du département audiovisuel.

4- PRIX

4.1 CONTENU ET CARACTERISTIQUES DES PRIX APPLIQUES

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations, incluant tous les frais, charges et sujétions du titulaire. Ils comprennent également toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations.

Le présent marché est traité à prix forfaitaires, fermes et définitifs. Les prix ne sont ni révisables ni actualisables pendant toute la durée d'exécution du marché.

Les prix sont indiqués dans l'acte d'engagement.

4.2 APPLICATION DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les montants des sommes versées au titulaire sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement.

5- MODALITES DE REGLEMENT

5.1 MODALITES DE FACTURATION

Les prestations exécutées sont payées à terme échu, conformément aux règles de la comptabilité de l'Assemblée nationale et sous réserve d'acceptation du service fait, sur présentation de factures récapitulatives.

Ces factures comportent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les nom et adresse du titulaire ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- la référence du marché et du lot (intitulé et numéro) ;
- la date et le numéro de l'ordre de service de l'Assemblée nationale ;
- la nature et la quantité des fournitures commandées ;
- le prix unitaire HT de chaque fourniture ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables ;
- le montant total TTC des fournitures livrées ;
- le nom du service destinataire de la livraison ;
- la date et l'adresse de la livraison ou de l'exécution.

5.2 MODE DE REGLEMENT

Le règlement est effectué dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la demande de paiement ou de la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure, par virement bancaire informatisé.

En cas de dépassement du délai de paiement par l'Assemblée nationale, des intérêts moratoires sont dus au titulaire. Ils sont calculés sur le montant de la facture conformément à l'article R. 2192-31 du code de la commande publique.

5.3 COMPTABLE ASSIGNATAIRE DES PAIEMENTS – NANTISSEMENT OU CESSIION DE CREANCES

Le comptable assignataire des paiements est Mme la Trésorière de l'Assemblée nationale.

La personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R. 2191-55 du code de la commande publique (nantissement ou cession de créance) est Mme la Trésorière de l'Assemblée nationale.

5.4 PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques et numériques du titulaire, y compris ceux domiciliés à l'étranger, sont effectués de manière électronique et dématérialisée et exclusivement sur le portail de dématérialisation des factures électroniques de l'Assemblée nationale selon des modalités communiquées de manière dématérialisée au titulaire au début de l'exécution du marché.

Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, l'Assemblée nationale peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation au titulaire et l'avoir invité à s'y conformer.

En cas de manquement répété du titulaire ou d'un de ses cotraitants admis au paiement direct, à l'obligation de transmission des factures via ce portail, l'Assemblée nationale peut appliquer la pénalité prévue à l'article « Pénalités » du présent document.

En cas de manquement réitéré et persistant et après mise en demeure du titulaire, le marché peut être résilié.

6- RESPONSABILITE ET ASSURANCES

6.1 RESPONSABILITE

Le titulaire assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. En conséquence, il est seul responsable des dommages causés directement ou indirectement pendant ses interventions :

- à son personnel, au personnel de l'Assemblée nationale ou à des tiers ;
- à ses biens, aux biens appartenant à l'Assemblée nationale ou à des tiers.

Le titulaire répond notamment des responsabilités, garanties et risques mis à sa charge par les articles 1240 à 1242, 1788 à 1791 du code civil.

Sont exclus de la responsabilité du titulaire, sous bénéfice de preuves apportées par celui-ci, les dommages et conséquences dus à l'intervention dommageable d'un tiers que le titulaire n'a matériellement pas eu la possibilité d'empêcher.

La responsabilité du titulaire peut être dérogée lorsqu'il apporte la preuve qu'il s'est trouvé dans l'impossibilité matérielle d'assurer sa prestation par le fait de l'Assemblée nationale ou par des causes non imputables à sa prestation (destruction par des tiers, vol, sinistres, etc.).

6.2 ASSURANCES

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'Assemblée nationale et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Par dérogation à l'article 9 du CCAG-FCS, il doit justifier, avant notification du marché, qu'il détient ces contrats d'assurance, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution des prestations, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande et dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande.

7- CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Dans le cadre de l'exécution des prestations, les véhicules utilisés par le titulaire relevant des normes Euro respectent au minimum les prescriptions de la norme EURO 5. Ils sont équipés de vignettes Crit'Air de niveau 1 et 2 (y compris véhicules électriques et hydrogène).

Les véhicules légers (PTAC $\leq$ 3,5 t) utilisés ont un seuil d'émissions de CO₂ de 113 g/km.

Il est également souhaité que le parc servant à l'exécution des prestations comprenne de préférence des véhicules à propulsion humaine, des véhicules fonctionnant à l'énergie électrique, au gaz de pétrole liquéfié (GPL), au gaz naturel pour véhicules (GNV), à l'hydrogène ou encore des véhicules hybrides (mixtes électriques et thermiques) conformes aux normes en vigueur.

De la sorte, les prestations sont exécutées, autant que faire se peut, à l'aide de véhicules :

- dont la consommation de carburant est réduite ;
- les moins polluants en matière de rejets atmosphériques et en niveau sonore ;
- entretenus et suivis de manière à maintenir leur performance en termes de consommation et de limitation des nuisances (bruit et rejets) ;
- respectant le standard EURO 6 en matière d'émission de polluants.

Si le titulaire ne détient pas la certification « Label Objectif CO₂ », il respecte autant que faire se peut les éléments de cette certification dans le cadre de sa politique environnementale.

Il est rappelé que l'article L. 1431-3 du code des transports oblige à apporter une information à tout bénéficiaire d'une prestation de transport sur la quantité de GES émise par le ou les modes de transport utilisés.

8- CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

8.1 OPERATIONS DE VERIFICATIONS

Les opérations de vérification se déroulent dans les conditions prévues à l'article 28 du CCAG-FCS.

8.2 ADMISSION, AJOURNEMENT, REFACTION ET REJET

Conformément à l'article 29.1 du CCAG-FCS, l'acheteur prononce l'admission des prestations, sous réserve des vices cachés, si elles répondent aux stipulations contractuelles. L'admission prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission ou, en l'absence de décision, dans un délai de deux (2) mois à compter de la livraison ou de l'achèvement de l'exécution du service.

8.3 TRANSFERT DE PROPRIETE

L'admission des fournitures ou des matériels acquis par l'Assemblée nationale entraîne le transfert de leur propriété.

8.4 GARANTIE

Le titulaire ne propose que des matériels dont il s'engage à assurer ou à faire assurer la maintenance pendant toute la durée d'exécution du marché à compter de leur livraison.

Les équipements matériels acquis dans le cadre du présent marché bénéficient d'une garantie « standard constructeur » pendant une durée minimale de deux ans à compter de l'admission de l'équipement par l'Assemblée nationale. Le titulaire est tenu de répercuter à l'Assemblée nationale l'intégralité de la durée de garantie excédant les deux années minimales.

Le contenu de la garantie standard est précisé dans l'offre du titulaire du marché.

Il comprend *a minima*, la remise en état de fonctionnement et le remplacement aux frais du titulaire du matériel défectueux (frais de conditionnement, d'emballage, transport), exception faite du cas où la défectuosité serait imputable à l'Assemblée nationale.

Si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état.

Lorsque, pendant la remise en état, la privation de jouissance entraîne pour l'Assemblée nationale un préjudice, celui-ci peut exiger un matériel de remplacement équivalent.

9- DELAIS D'EXECUTION - PENALITES

9.1 DELAIS D'EXECUTIONS

Les délais de livraison, de mise en service, de recette et de formation sont ceux proposés par le titulaire dans son offre et acceptés par l'Assemblée nationale. Ils deviennent contractuels.

9.2 PENALITES

➤ Dépassement des délais d'exécution

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, lorsque les délais contractuels sont dépassés, le titulaire encourt, après mise en demeure, des pénalités de retard, calculées par application de la formule suivante :

$$P = (V \times R) / 2000$$

Dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant HT des prestations concernées par le retard ;

R = le nombre de jours de retard.

Les pénalités sont plafonnées à 30 % du montant total en € HT du marché.

➤ Autres pénalités

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, l'Assemblée nationale peut appliquer, sur simple constat de ses services ou de leurs représentants, les pénalités de retard suivantes

Manquement à l'obligation	Unité	Montant de la pénalité
Absence de production des éléments attestant la traçabilité des déchets en application des dispositions de l'article 20.4 du CCAG	Par jour calendaire jusqu'à régularisation	500 €
Manquement répété du titulaire, d'un de ses cotraitants ou d'un de ses sous-traitants admis au paiement direct, à l'obligation de transmission des factures via le portail de dématérialisation des factures	Par cas constaté à partir du 3 ^e cas constaté	500 €
Non-acquittement des formalités relatives au respect de la réglementation en matière de travail dissimulé	Par jour calendaire jusqu'à régularisation	500 €
Manquement à la protection des données à caractère personnel	Par cas constaté	1 000 €
Manquement aux obligations de confidentialité	Par cas constaté	1 000 €

➤ Modalités d'application des pénalités

Les pénalités sont cumulables.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, les pénalités sont dues au premier euro sans exonération à raison du montant.

Les pénalités sont plafonnées à 10% du montant total en € HT du marché, et à 30% pour les pénalités de retard.

10- CONFIDENTIALITE – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Le titulaire s'engage à faire respecter les dispositions qui suivent par ses personnels, préposés, mais également par tout opérateur économique intervenant pour son compte ou en partenariat avec lui (cotraitants et sous-traitants notamment).

10.1 OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

Chacune des parties s'engage à ce que les informations divulguées dans le cadre de l'exécution des prestations soient conservées de manière strictement confidentielle et ne soient en aucune manière diffusées à des tiers. Cette obligation de confidentialité est illimitée dans le temps.

Le terme « information confidentielle » signifie toute information relative à l'exécution du marché, que cette information ait été acquise directement ou indirectement au cours de discussions ou d'investigations entre les parties (notamment de façon orale, écrite, magnétique ou électronique).

Cela inclut toute information technique, rapports, de même que tout secret, donnée, spécification, logiciel et programme, documentation ou tout autre renseignement concernant ou se rapportant au marché, de même que les analyses, sommaires, rapports, compilations, études comparatives, travaux ou autres documents qui contiennent, reflètent ou ont servi à produire une telle information. Cela inclut également toutes les données à caractère personnel. L'intégralité des informations ainsi visées et dont le titulaire a connaissance à l'occasion de l'exécution du marché sont la propriété exclusive de l'Assemblée nationale.

Le titulaire s'interdit de divulguer toute information relative à l'organisation et l'activité de l'Assemblée nationale dont il pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution des prestations. Il s'engage à faire respecter ces obligations par ses employés et à assumer les conséquences de leur violation.

Il est interdit au titulaire de faire une quelconque publicité pour les prestations faisant l'objet du présent marché, sauf à titre de référence dans le cadre d'une candidature à un marché public.

Toute demande d'un tiers, y compris de la presse, relative aux prestations fournies, doit être transmise au représentant de l'Assemblée nationale chargé du suivi administratif, juridique et financier des prestations.

Tout manquement à ces dispositions est susceptible d'entraîner la résiliation du présent marché, sans préjudice d'éventuelles poursuites civiles ou pénales.

10.2 REGLES DE SECURITE APPLICABLES A L'ACCES AUX LOCAUX ET/OU AUX RESSOURCES INFORMATIQUES

L'accès aux locaux et/ou aux ressources informatiques de l'Assemblée nationale est réservé aux personnels du titulaire qui sont nommément agréés et respectent les règles de sécurité générales de l'Assemblée nationale qui leur sont communiquées.

Par « ressources informatiques », sont inclus notamment :

- les ordinateurs, serveurs, imprimantes et tout type de périphérique ;
- les réseaux informatiques des sites de l'Assemblée nationale constitués des câblages et d'éléments actifs ;
- les logiciels et tout service applicatif ;
- tout élément logiciel ou matériel constitutif de l'infrastructure ou des équipements informatiques de l'Assemblée nationale.

L'autorisation d'accès est délivrée après enquête diligentée par le service de sécurité compétent pour l'Assemblée nationale. Il est fait obligation au titulaire de fournir à l'Assemblée nationale :

- le patronyme et les prénoms de son agent ;
- une photocopie lisible et recto-verso d'un titre d'identité dont la nature varie selon la situation individuelle de l'agent visé :
 - carte nationale d'identité (CNI) ou passeport en cours de validité pour les ressortissants français et communautaires ;
 - titre de séjour en cours de validité avec une autorisation de travail valable ou carte de résident pour les étrangers extracommunautaires ;
- adresse actuelle de l'agent si celle-ci diffère de celle portée sur le titre d'identité fourni.

Le badge, lorsque l'accès aux locaux est physique, doit toujours être porté en apparence sur les vêtements. Toute nouvelle demande de badge est assortie d'un délai d'instruction de quatre (4) jours ouvrables. Ce délai doit être pris en compte par le titulaire dans l'organisation de ses effectifs.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale se réserve la possibilité d'écarter de l'exécution du présent marché toute personne, quelle que soit sa nationalité, susceptible de porter atteinte aux règles de sécurité susmentionnées.

Avant tout commencement des prestations, le titulaire a l'obligation de transmettre à l'Assemblée nationale la liste des personnes y contribuant ainsi que toutes les habilitations nécessaires.

10.3 PROTECTION DES DONNÉES A CARACTERE PERSONNEL

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données ».

Toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur est formellement prohibée.

En cas de manquement par une des parties à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, le contrat peut être résilié pour faute conformément à l'article 5.2 du CCAG.

11- RESILIATION – LITIGES - LANGUE

11.1 RESILIATION

Le marché peut être résilié dans les cas et selon les modalités décrites aux articles 36 et suivants du CCAG-FCS.

Constituent également des motifs de résiliation pour faute du titulaire les cas de figure suivants :

- la non-fourniture ou l'inexactitude des renseignements prévus aux articles R. 2143-6 à R. 2143-10 du code de la commande publique ;
- l'absence de réponse ou de prise en compte d'une mise en demeure, y compris une éventuelle mise en demeure liée à la non-utilisation du portail de facturation ;
- en cas de manquements réitérés et persistants à l'obligation de dépôt, réception et transmission des factures via le portail dématérialisé selon les modalités définies à l'article « Modalités de règlement » ;

En cas de résiliation aux torts du titulaire, il peut être pourvu à l'exécution des prestations à ses frais et risques dans les conditions prévues à cet effet par le CCAG-FCSI.

La résiliation est sans incidence sur l'exécution des prestations en cours.

11.2 LITIGES

L'Assemblée nationale et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tous les différends qui pourraient survenir lors de l'exécution, soit directement, soit par la procédure de règlement des litiges telle que prévue à l'article L. 2197-3 du code de la commande publique.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution du présent marché, le Tribunal Administratif de Paris est le seul compétent à l'exclusion de toute autre juridiction.

11.3 LANGUE

Les documents relatifs au présent marché sont rédigés en Français.

12- DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Le présent document déroge aux articles suivants du CCAG-FCS :

- L'article 3.1.2 déroge à l'article 3.4.3 du CCAG-FCS ;
- L'article 7.2 déroge à l'article 9 du CCAG-FCS ;
- L'article 10.2 déroge à l'article 14 du CCAG-FCS.

PARTIE II – SPÉCIFICATIONS DES MATÉRIELS

Le titulaire du marché aura en charge la fourniture des équipements correspondant au lot pour lequel sa candidature aura été retenue. Les références et spécifications des produits sont détaillées dans les chapitres 2, 3 et 4 de la présente partie. Les équipements seront réputés neufs et livrés dans leurs cartons d'origine.

Si la référence d'un produit n'était plus commercialisée, le candidat pourrait proposer un modèle équivalent ou s'approchant des spécifications du produit spécifié.

Il lui reviendra de respecter les exigences énoncées dans le premier chapitre ci-dessous.

1- EXIGENCES COMMUNES A TOUS LES ÉQUIPEMENTS

1.1 NORMES APPLICABLES

1.1.1 Normes françaises et européennes

Le candidat devra se conformer aux normes françaises en vigueur, l'essentiel de celles-ci sont mentionnées en annexe 1.

1.1.2 Normes audiovisuelles

Les produits fournis devront respecter les normes audiovisuelles répertoriées en annexe 2.

1.2 GENERALITES

Les produits seront choisis pour leur fiabilité et leur haute qualité de fabrication, en conformité avec les standards professionnels. Les performances techniques seront stables dans la durée, y compris pour des périodes de fonctionnement prolongées, sans nécessité de réglages ni interventions fréquentes, grâce à l'utilisation d'équipements à M.T.B.F. (durée moyenne entre pannes) élevé.

Les produits fournis doivent provenir de fabricants garantissant la commercialisation et la continuité du suivi de ces produits pendant un minimum de 7 années à compter de la date d'admission des prestations. Si cette durée n'était pas respectée concernant un produit prescrit dans ce marché, le titulaire devrait en informer l'Assemblée nationale dans sa réponse.

Dans le cas où le titulaire est informé, avant la date de livraison des prestations de l'arrêt de la commercialisation d'un produit proposé, le changement nécessité par la commercialisation de nouveaux produits équivalents donnera lieu à la livraison de ces nouveaux produits, par simple échange et sans supplément de coûts pour l'Assemblée nationale.

1.3 COMPATIBILITE ELECTRIQUE

Dans le cadre de la fourniture des équipements, le candidat s'engage à garantir leur compatibilité électrique avec le réseau d'alimentation en vigueur 230 V $\pm$ 10% / 50 Hz $\pm$ 1 Hz.

À ce titre l'ensemble des matériels proposés devra être conçu pour fonctionner de manière fiable et sécurisée sous cette tension et cette fréquence, sans nécessiter d'adaptateurs ou de dispositifs supplémentaires.

1.4 DOCUMENTATIONS ET LOGICIELS PRODUITS

Dans le cadre de sa réponse, le candidat devra fournir les documents techniques correspondant aux spécifications techniques complètes du matériel.

Le titulaire fournira pour chaque équipement le manuel utilisateur en français et en anglais.

Les versions numérisées de ces manuels devront également être délivrées.

Tout document produit spécifiquement en lien à la configuration du site et de ses installations devra être fourni en version électronique de création (Microsoft Visio, Microsoft Word, Microsoft Excel, Autocad, etc...) et en version PDF.

La réponse du candidat sera accompagnée des chiffrages de consommation pour chacun des équipements, en mode faible activité, en mode nominal et en fonctionnement soutenu.

1.5 LOGICIELS ET LICENCES

Le titulaire fournira tous les logiciels et pilotes nécessaires ou utiles au fonctionnement du produit livré. Il aura fourni la liste de ces derniers dans sa réponse à la présente consultation.

Le titulaire garantit qu'il dispose de l'ensemble des droits nécessaires à la fourniture des logiciels et des licences proposés dans le cadre du présent marché.

Les licences fournies confèrent à l'Assemblée nationale un droit d'utilisation conforme aux conditions définies par leur éditeur.

Lorsque les licences sont de nature perpétuelle, le titulaire garantit à l'Assemblée nationale un droit d'utilisation permanent, non exclusif et non transférable, sans limitation de durée, sous réserve du respect des conditions d'utilisation de l'éditeur. La cessation des relations contractuelles entre le titulaire et l'Assemblée nationale est sans incidence sur la validité des licences ainsi acquises.

Les licences fournies sont adaptées aux usages prévus par le présent marché et permettent l'utilisation et l'exploitation normales des équipements conformément à leur destination.

Au plus tard lors de l'admission des prestations, le titulaire remet l'ensemble des éléments permettant de justifier de la régularité des licences fournies, notamment les certificats de licence, clés d'activation, identifiants, références ou tout document équivalent.

Le titulaire garantit l'Assemblée nationale contre tout recours de tiers fondé sur une atteinte aux droits de propriété intellectuelle résultant des logiciels ou des licences fournis dans le cadre du présent marché.

1.6 LISTE DE MATERIELS

Le titulaire fournira la liste du matériel livré, conformément à la procédure « GMAO, Guide de saisie à destination des intégrateurs » qui lui sera remise en début de marché.

1.7 DELAI DE LIVRAISON

Le candidat précisera les délais de livraison pour chacun des produits proposés dans son offre.

1.8 GARANTIE ET SAV

Par dérogation à l'article 33.1 du CCAG-FCS, les équipements font l'objet d'une garantie pendant au minimum deux ans (pièces, main d'œuvre et frais de transport). Le point de départ du délai de garantie est la date de l'admission de l'équipement par l'Assemblée nationale.

L'offre du candidat précisera la durée de garantie fournisseur et constructeur pour chacun des produits livrés lorsqu'elle dépasse deux ans ; cette garantie sera entièrement répercutée à l'Assemblée nationale.

Les appareils doivent remplir les fonctions qui leur sont demandées et se conformer aux caractéristiques définies. Ainsi, pendant toute la durée de garantie, le titulaire du présent marché est tenu de répondre à cette exigence à ses seuls frais, quelles que soient les prestations qu'il pourrait avoir à effectuer pour atteindre ce résultat. Le titulaire s'engage ainsi à intervenir sur place pour remplacer ou/et réparer le matériel défectueux dans un délai précisé dans son offre.

Le candidat fournira par ailleurs les coordonnées fournisseur ou constructeur, afin que l'Assemblée nationale ait les éléments pour le contacter à l'issue de la garantie prévue dans le cadre du présent marché.

Les modalités de support durant le temps de garantie seront également mentionnées.

Avant le démarrage de la garantie, le titulaire du présent marché remettra à l'Assemblée nationale, en complément des documents cités plus haut, les titres de garantie des fournisseurs.

Pendant toute la durée de la garantie, le titulaire fournit, sans coût supplémentaire, l'ensemble des correctifs de sécurité, mises à jour correctives (« patches ») et versions mineures des logiciels mis à disposition par l'éditeur, dès lors qu'ils sont nécessaires au maintien en condition opérationnelle, à la sécurité ou à la compatibilité des équipements fournis. Le titulaire informe l'Assemblée nationale de leur disponibilité et procède, le cas échéant, à leur installation dans le cadre des prestations de garantie.

2- LOT 1 – RENOUVELLEMENT DU SYSTÈME D'INTERPHONIE

2.1 MATERIELS ET LOGICIELS A FOURNIR

Le premier lot de ce marché prévoit la mise à disposition du matériel nécessaire au remplacement de la matrice d'interphonie présente actuellement en production.

Le dispositif à fournir sera compatible avec les panels d'interphonie de type Riedel SmartPanel RSP-2318. Un serveur RIEDEL STAGE, fourni dans le cadre d'un autre marché, pourra piloter le système d'interphonie dans la perspective des futures mises à jour du système.

Ci-dessous figure la liste des produits que le titulaire du lot 1 devra fournir ; il pourra proposer ces références ou des produits équivalents aux spécifications de chacun d'entre eux.

	Marque	Désignation	Modèle	Quantité
1.1	RIEDEL	Matrice d'ordre ARTIST 1024 de 10 emplacements UIC-128-II, munie de 16 ports, de ses deux alimentations redondées extractibles à chaud (PSU-1024), et de son ventilateur (FAN-1024).	ARTIST-1024	x1
1.2	RIEDEL	Carte 128-II d'interface universelle ARTIST 1024	UIC-128-II	x5
1.3	RIEDEL	Module SFP MADI SM 1310nm / 155MBps / LC Duplex	SFP-MADI-SM-1310-19-155Mbps	x2
1.4	RIEDEL	Module SFP RJ45 / 1 GB	MN-Z-SFP-1000baseT	x4
1.5	RIEDEL	Licence d'extension 16 ports pour matrice ARTIST 1024	VAE-16 Plus	x4
1.6	RIEDEL	Interface audio AES67 > 6 entrées/6 sorties, analogiques/AES3	NSA-008A	x1
1.7	RIEDEL	Panel d'ordre 18 touches	RSP-2318	x1
1.8	RIEDEL	Licence « BASIC » pour panel d'ordre RSP-2318	RSP-2318-APP-BASIC	x1
1.9	RIEDEL	Microphone 30 cm pour panel d'ordre RSP-2318	MIC-30	x1

2.2 PREPARATION, MISE EN SERVICE, RECETTE, ET FORMATION

Un accompagnement par le constructeur, d'une durée de deux journées dont au moins une sur site, devra être prévu au titre des éléments à fournir pour ce lot. Cet accompagnement couvrira la préparation de la configuration du système d'interphonie, sa revue, la validation du système, ainsi que la formation de l'équipe de maintenance audiovisuelle (10 personnes).

3- LOT 2 – ACQUISITION D’UN SYSTÈME DE CORRECTION DE NIVEAU AUDIO EN TEMPS RÉEL

3.1 LOGICIELS A FOURNIR

Le deuxième lot de ce marché prévoit la fourniture d’un système modulaire de traitement du signal audio configuré pour la correction de niveau audio en temps réel. Les signaux traités seront en format AES 67.

Il s’appuiera sur l’outil de pilotage RIEDEL STAGE mentionné dans le chapitre décrivant les dispositions techniques relatifs au lot 1 du présent marché. Le correcteur de niveau sera déployé sur un serveur dédié, RIEDEL SAME. Les deux serveurs suscités sont fournis dans le cadre d’un autre marché.

Le pilotage du correcteur de niveau pourra s’opérer depuis n’importe quel poste du nodal ou de la régie RCP de l’Assemblée nationale.

La configuration logicielle sera dimensionnée pour permettre un traitement dynamique et une correction de niveau sur 15 canaux en même temps. Elle sera dimensionnée afin d’accueillir sur chacune de ces voies le traitement dynamique, d’égalisation, et de suivi de niveau automatisé.

Elle aura également la capacité de traiter deux sources audios dont le niveau cible respectera la norme EBU R128.

Ci-dessous figure la liste de produits que le titulaire du lot 2 devra fournir ; il pourra proposer ces références ou des produits équivalents aux spécifications de chacun d’entre eux.

	Marque	Désignation	Modèle	Quantité
2.1	RIEDEL	Moteur de traitement audio et de mixage STAGE, muni de 1 000 unités de traitement audio (Audio PROC units)	SAME-Base-1.0-PERP	x1
2.2	RIEDEL	Licence de 200 unités de traitement audio	SAME-Proc-200-PERP	x5

3.2 PREPARATION, MISE EN SERVICE, RECETTE, ET FORMATION

Un accompagnement par le constructeur, d’une durée de deux à trois journées dont au moins deux sur site, devra être prévu au titre des éléments à fournir pour ce lot. Cet accompagnement couvrira la préparation de la configuration de STAGE et de SAME, sa revue, la validation du système, ainsi que la formation de l’équipe de maintenance audiovisuelle (10 personnes).

4- LOT 3 – RENOUELEMENT DU SYSTÈME DE CONTROLE QUALITÉ DES MÉDIAS ENREGISTRÉS

4.1 LOGICIELS A FOURNIR

Le lot 3 du présent marché porte sur la mise en place d’une solution de contrôle qualité des médias enregistrés, en amont de leur transfert vers le service d’archivage, en remplacement du système Aurora actuellement en production.

Le candidat pourra proposer le successeur d’Aurora - *Quality for Vantage* de Telestream en version standard éventuellement accompagné de *Vantage Metadata Conversion* -, ou des logiciels équivalents. La solution fournie devra assurer à la fois le contrôle qualité des contenus et la gestion des processus de transferts, ainsi que la surveillance des répertoires à traiter. La partie « Serveur Qualify » en annexe 4 de la présente consultation décrit le processus attendu, le candidat se conformera à ce dernier. Des scripts pourront être utilisés pour la gestion de certaines opérations.

Il est précisé que l’offre ne comprendra qu’une seule tâche de traitement de contrôle qualité exécutée en simultané. Par ailleurs, le contenu précis des types de contrôles effectués seront évalués et validés en phase de déploiement.

La nouvelle suite logicielle devra pouvoir s’appuyer sur la capacité hardware et logicielle suivante :

CPU	RAM	Disque dur	Système d'exploitation
- Dual Socket 12 cores - 8 MB cache L3	- DDR5, Dual Rank, ECC - 64 GB	- 2 x 1 TB SSD (Raid 1) - 5 x 1 TB SSD, 3 WPD (Raid 6)	Windows Server 2022 (Standard Edition with Desktop Experience)

Le serveur correspondant à cette configuration sera fourni dans le cadre d'un autre marché.

La suite logicielle, faisant l'objet de ce lot, devra couvrir l'ensemble des fonctionnalités de contrôle qualité correspondant aux éléments listés ci-dessous :

- Détection de trames corrompues
- Détection de mires de barres
- Détection de pixels défectueux
- Prise en charge IMF
- Prise en charge HLS et DASH
- Tests MXF approfondis
- Détection du filigrane Nielsen
- Détection d'image figée / image noire
- Prise en charge Dolby Vision
- Analyse de loudness Dolby Atmos
- Loudness intégré
- Loudness comparatif
- Détection de clics et de pops
- Détection de ronflette audio
- Détection double mono
- Détection d'audiodescription
- Détection d'affectation des canaux

4.2 PREPARATION, MISE EN SERVICE, RECETTE, ET FORMATION

Un accompagnement, d'une durée d'une à deux journées dont au moins une sur site, devra être prévu au titre des éléments à fournir pour ce lot. Cet accompagnement couvrira la préparation de la configuration du système de contrôle qualité, sa revue, la validation du système, ainsi que la formation de l'équipe de maintenance audiovisuelle (10 personnes).

1- ANNEXE 1 : LISTE DES NORMES ET RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRIQUES

1.1 NORMES FRANÇAISES

NF EN 60950-1 : appareils utilisés dans les zones accessibles à l'opérateur ;

NF EN 60529 : degré de protection des enveloppes (code IP) ;

NF EN 50272-2 : installations de batteries ;

NF EN 60896-21 et -22 : batteries stationnaires au plomb de type étanches à soupapes ;

NF EN 62040-1-1 : alimentations sans interruption utilisées dans les zones accessibles à l'opérateur ;

NF EN 62040-2 et -3 : compatibilité électromagnétique, performances et essais pour les alimentations sans interruption ;

NFC 01 : vocabulaire électrotechnique, unités de mesure ;

NFC 03 : repérage, étiquetage ;

NFC 10 à 18 : installations électriques ;

NFC 20 à 28 : construction électrique, matériaux électrotechniques ;

NFC 30 à 34 : conducteurs nus et isolés ;

NFC 42 : appareils et transformateurs de mesure ;

NFC 45 : relais électriques ;

NFC 52 : transformateurs ;

NFC 53 : électronique de puissance ;

NFC 58 : accumulateurs ;

NFC 60 à 68 : appareillage, matériels d'installation ;

NFC 70 à 79 : matériels utilisant l'énergie électrique ;

NFC 91 : compatibilité électromagnétique.

1.2 NORMES EUROPEENNES

EN 50 173 : systèmes génériques de câblage ;

EN 50 174 : installations de câblage ;

EN 50 288 : câbles métalliques à éléments multiples ;

2- ANNEXE 2 : LISTES DES NORMES AUDIOVISUELLES

ITU-R BT.709

SMPTE ST2065.1

SMPTE ST 2084

ISO/IEC 23008-2

AES 3

AES 67

PCM

LPCM

DANTE

EBU R128

SMPTE ST 2110

SMPTE 299 M

SMPTE 424 M

SMPTE 377M

SMPTE ST 385

SMPTE ST 2059

ISO 639-3

3- ANNEXE 3 : LOT 3 – PROCESSUS D'ARCHIVAGE DEPUIS SERVEUR D'ENREGISTEMENT

Processus de l'export des médias enregistrés vers l'archivage

